

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

Deuxième Session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TRENTE-HUITIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 18 mai 1948, à 15 heures

<u>Présidente</u> :	Mme Franklin D. ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Membres</u> :	M. E.J.R. HEYWOOD	Australie
	M. H. SANTA CRUZ	Chili
	M. T.Y.WU	Chine
	Prof. René CASSIN	France
	M. AZKOUL *	Liban
	M. L.A.V. PAVLOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
	M. Geoffrey WILSON	Royaume-Uni

Consultant d'organisations non gouvernementales :

Melle Toni SENNER	American Federation of Labor (AF of L)
M. NOLDE	Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies.
M. VANISTENDAEL	Fédération internationale des syndicats chrétiens

Secrétariat :

M. John P. HUMPHREY
M. Edward LAWSON

*Suppléant

NOTE : Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées, ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES
DROITS DE L'HOMME

Article 14

La PRESIDENTE saisit le Comité de l'article 14 du projet de déclaration internationale des droits de l'homme. Elle donne lecture de cet article et des commentaires adressés par les Gouvernements du Brésil et de l'Union Sud-Africaine.

M. CASSIN (France) rappelle qu'il avait proposé une autre rédaction, à son avis meilleure, de cet article, disant: "La propriété est un droit. Le régime en est réglé par les lois du pays...."

M. WILSON (Royaume-Uni) propose de simplifier le texte en supprimant la fin du premier paragraphe, qui deviendrait: "Tout homme a le droit de posséder des biens."

M. AZKOUL (Liban) approuve la proposition du représentant du Royaume-Uni, car il n'y aurait pas ainsi d'allusion à une limitation de ce droit.

La PRESIDENTE, parlant en qualité de représentante des Etats-Unis, se prononce en faveur du maintien de l'article 14; elle propose toutefois de modifier la rédaction du deuxième paragraphe. Elle appuie le commentaire adressé par le Gouvernement du Brésil.

M. SANTA CRUZ (Chili) rappelle le texte du projet adopté par le Comité juridique inter-américain de la Conférence de Bogota: "Toute personne a droit à la propriété privée nécessaire pour répondre aux besoins essentiels d'une vie décente, qui contribue à maintenir la dignité de l'individu et du foyer."

Il estime que la rédaction actuelle de l'article 14 est incorrecte, car on n'affirme pas un droit si on déclare en même temps qu'une

loi peut le suspendre. La question à résoudre est de savoir si la propriété constitue un droit essentiel et fondamental. La notion de propriété est envisagée, dans différents pays, sous différents aspects; il faut trouver une formule minimum, ou, si cela s'avère impossible, abandonner la question.

La PRÉSIDENTE estime que le texte présenté par le représentant du Chili semble limiter la propriété au minimum nécessaire pour satisfaire aux besoins essentiels. Ceci soulève une difficulté: qui définira exactement ces "besoins essentiels"? La Présidente préférerait le texte proposé par le représentant du Royaume-Uni.

M. SANTA CRUZ (Chili) fait observer que le texte établi à Bogota ne limite pas le droit de propriété; il établit simplement dans quelle mesure il devient un droit essentiel; chaque pays sera en mesure de déterminer les limites convenables.

M. WILSON (Royaume-Uni) se range aux arguments présentés par le représentant du Chili. Ne possédant pas le texte proposé, il fait des réserves sur la rédaction, mais accepte le principe qui lui paraît correct.

M. CASSIN (France) fait remarquer que le texte qui sera adopté ne pourra être que le résultat d'un compromis. Les membres du Comité sont certainement d'accord sur trois points: a) la vocation de tout homme à s'approprier des objets extérieurs; ceci entraîne la déclaration: "La propriété est un droit"; b) la conception de l'étendue du droit de propriété: la formule présentée par le représentant du Chili risque de méconter certains pays; il faut donc dire que le régime de la propriété est soumis à la législation de chaque pays; c) il est impossible d'affirmer qu'un individu a droit à telle ou telle compensation; il faut simplement dire qu'il ne sera pas dépossédé par des mesures arbitraires.

M. SANTA CRUZ (Chili) regrette de ne pas partager le point de vue exprimé par le représentant de la France. Il ne faut pas oublier le but de la déclaration, qui est d'établir les droits essentiels. Si on reconnaît aux Etats le droit de légiférer, on n'aura plus qu'un droit abstrait. M. Santa Cruz rappelle que le représentant de la France a demandé une formule de transaction: la moins difficile serait d'adopter une définition du droit de propriété; celle qui est donnée par le texte adopté à Bogota paraît la plus convenable.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime, avec le représentant de la France, que les biens doivent être régis conformément aux lois du pays; il croit que ce principe devrait être accepté par tous. Il lui paraît difficile de vouloir imposer un système de propriété, car chaque Etat peut avoir à ce sujet une conception différente; il rappelle que dans les pays soviétiques la propriété commune est à la base du régime: ces pays seront opposés à l'adoption d'un autre système. M. Pavlov conclut qu'il faut conserver la notion que le droit de propriété s'applique aussi bien à la propriété privée qu'à la propriété commune, conformément aux lois des pays.

M. WU (Chine) fait observer que les divergences d'opinion résident surtout dans l'interprétation du droit de propriété. Il approuve le représentant de la France: la rédaction de l'article 14 ne peut être que le résultat d'un compromis; il serait sage de tenter de trouver une formule de transaction acceptable par tous. S'il n'est pas possible d'arriver à un accord complet, M. Wu propose la suppression totale de l'article 14.

M. SANTA CRUZ (Chili) fait remarquer que son point de vue a donné lieu à différentes interprétations. Il n'a pas défendu un régime quelconque de propriété; il a simplement dit que le texte actuel de l'article n'établit aucun droit. Il estime que la conception de l'URSS entre parfaitement dans le cadre du texte qu'il propose. M. Santa Cruz

conclut qu'il est possible d'établir qu'une partie au moins de la propriété constitue un droit essentiel.

La PRESIDENTE résume les débats en précisant que le Comité est saisi de quatre amendements: le premier, présenté par la Chine, visant à la suppression de l'article; le deuxième, proposé par le Chili, tendant à l'adoption du texte rédigé à Bogota par le Comité juridique inter-américain; le troisième, présenté par le Royaume-Uni, demandant la suppression de la fin du premier paragraphe; le quatrième, proposé par l'URSS, visant à l'addition des mots: "privée ou commune", pour qualifier la propriété.

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement présenté par le représentant de la Chine et tendant à la suppression de l'article 14.

Par 4 voix contre 2, avec 2 abstentions, l'amendement est
rejeté.

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement présenté par le Chili.

Par 3 voix contre 2, avec 3 abstentions, l'amendement est
adopté.

Les deux amendements suivants devenant sans objet, la PRESIDENTE met aux voix le maintien du deuxième paragraphe de l'article 14.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, le maintien du
deuxième paragraphe est décidé.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le texte de l'article 14 fait état de la "propriété privée" ou de la "propriété". Il rappelle qu'en URSS la propriété privée n'est pas à la base essentielle de "la vie décente" des individus.

La PRESIDENTE donne lecture du texte qui a été adopté.

A la suite d'un échange de vues auquel prennent part les représentants du Chili, de l'URSS et du Royaume-Uni, M. WILSON (Royaume-Uni) propose la suppression du mot "privée".

Cette proposition est adoptée.

La PRESIDENTE propose une modification de rédaction pour le deuxième paragraphe.

M. CASSIN (France) fait remarquer que le texte proposé ne peut pas être traduit en langage juridique français, bien qu'il n'y ait aucune différence de fond.

M. HEYWOOD (Australie) propose une nouvelle modification de rédaction consistant à incorporer le deuxième paragraphe au premier, qui se terminera par les mots: "... et dont elle ne peut pas être privée par des mesures arbitraires."

Cette proposition est adoptée.

La PRESIDENTE indique que l'article 14 se trouve donc constitué d'un paragraphe unique, formé du texte proposé par le représentant du Chili, avec la suppression du mot "privée", et complété par la phrase proposée par le représentant de l'Australie.

Article 13

La PRESIDENTE donne lecture du projet d'article 13 et des divers documents qui s'y rapportent. En tant que représentante des Etats-Unis, elle estime que cet article pourrait très bien être supprimé, car tous les droits qui y sont énoncés sont proclamés ailleurs dans la déclaration.

M. WILSON (Royaume-Uni) n'a pas d'objection à ce que l'on supprime cet article. Il propose en particulier de supprimer la première phrase et il pense que l'on pourrait adopter la formule proposée par le Conseil économique et social. Il rappelle celle qu'avait proposée la délégation du Royaume-Uni: "Aucun mariage ne sera contracté avant l'âge de la puberté et sans le consentement des deux époux."

M. CASSIN (France) ne croit pas que cet article soit inutile. Il ne pense pas qu'il soit possible de faire abstraction des groupes humains et de considérer uniquement l'homme qu'en tant qu'individu. Il y a dans le monde un mouvement unanime pour mettre en lumière le caractère et la dignité du mariage.

En ce qui concerne la liberté du consentement, M. Cassin pense que l'on pourrait améliorer la rédaction proposée par le représentant du Royaume-Uni. Il rappelle le texte proposé par la délégation de la France: "Aucun mariage ne peut être contracté qu'entre homme et femme d'âge nubile et avec leur plein consentement."

M. MALIK (Liban), Rapporteur, rappelle qu'il avait fait certaines réserves à Genève à propos de cet article. On vient de suggérer de l'omettre entièrement du fait que les droits qu'il précise sont mentionnés ailleurs dans le projet de déclaration. M. Malik pense que cette omission serait des plus regrettables.

La famille est le berceau de tous les droits et de toutes les libertés humaines. C'est dans la famille que chacun apprend à connaître ses droits et ses devoirs et il serait inexplicable que l'on prévienne tout, sauf ce droit à l'existence de la famille. Le texte de l'article 13 représente un minimum, et M. Malik soumet à nouveau l'amendement qu'il avait déjà proposé à Genève et qui avait été rejeté parce que certains pays comme l'Uruguay s'opposaient à la mention du Créateur avec un C majuscule. M. Malik ne voit pas comment l'adoption

de cet amendement pourrait contredire la doctrine de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

D'ailleurs, fait remarquer M. Malik, le "Créateur" n'est pas nécessairement Dieu; pour certaines philosophies, ce peut être la Nature. Il n'y a aucun engagement théologique. Le représentant du Liban ne voit aucun inconvénient à ce que l'on utilise le mot "Nature" au lieu du mot "Créateur". Ce sur quoi il veut insister, c'est l'importance fondamentale et inaliénable de la famille.

Le représentant du Liban pense que la famille a droit à la protection de l'Etat et de la loi, et il demande au Comité d'examiner son amendement et d'adopter le texte rédigé à Genève.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se déclare d'accord sur le fond avec le représentant du Liban. Il rappelle qu'en URSS la famille est protégée par la loi, mais il pense que l'amendement proposé par M. Malik est inutile et pourrait attirer des objections et des complications.

En ce qui concerne le deuxième paragraphe, le représentant de l'URSS pense qu'il est inutile d'introduire des éléments philosophiques dans la déclaration.

M. Pavlov propose de conserver la deuxième partie, en soulignant l'égalité des droits de l'homme et de la femme lorsqu'ils sont mariés. Il propose le texte suivant:

"L'homme et la femme auront les mêmes droits pour contracter mariage et seront égaux en droit dans leur vie de famille conformément aux lois.

"La famille fondée sur le consentement des deux parties doit être protégée par la loi."

M. WILSON (Royaume-Uni) exprime sa sympathie pour le point de vue du représentant du Liban. Mais il pense qu'il n'est pas indiqué d'introduire dans ce document des commentaires, aussi appropriés soient-ils, sur un droit quelconque. Il suggère que le représentant du Liban pourrait introduire son amendement dans les tout premiers articles du projet de déclaration, où il se trouve déjà quelques considérations philosophiques. En conclusion, M. Wilson déclare qu'il votera contre l'amendement du Liban et contre la première phrase de l'article 13.

Parlant en tant que représentante des Etats-Unis d'Amérique, la PRESIDENTE déclare son accord avec les représentants du Liban et du Royaume-Uni. En ce qui concerne le deuxième paragraphe, elle propose la rédaction suivante: "Le mariage et la famille sont protégés par la loi."

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement du Liban.

Par 6 voix contre une, avec une abstention, cet amendement est rejeté.

M. MALIK (Liban) Rapporteur, rappelle que le projet du Comité juridique inter-américain de la Conférence de Bogota contenait cette même idée.

En ce qui concerne la suggestion du représentant du Royaume-Uni, il se déclare entièrement d'accord pour ^{vu} que l'on insère quelque part dans le projet de déclaration ce concept fondamental de la famille.

M. CASSIN (France) pense que le représentant du Liban a raison et qu'on ne peut pas rester muet au sujet de la famille. Il rappelle que les premiers articles de la déclaration sont entièrement consacrés à l'individu et que l'article 13 est le premier où l'on

envisage l'être humain dans le cadre de la famille. De même, dans l'article 15, il est envisagé dans le cadre de la nation, etc.... Il est donc nécessaire, dans ces conditions, de parler des rapports de l'individu avec la famille.

Discussion de la première phrase de l'article 13

M. CASSIN (France) se prononce en faveur du maintien de la première phrase.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense qu'il est inutile de préciser que la famille est fondée sur le mariage, car elle ne peut guère être fondée sur autre chose.

M. MALIK (Liban), Rapporteur, pense qu'il faut distinguer entre tous les types d'association possibles: il ne peut y avoir de famille sans la cérémonie solennelle du mariage.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voit là une contradiction car le mariage peut exister même s'il n'est pas sacré, et il pense qu'il faut protéger la famille, c'est-à-dire les enfants, dans tous les cas.

La PRESIDENTE met aux voix la question de savoir si l'on maintiendra ou non la première phrase.

Il est procédé au vote.

Il y a 3 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions.

La PRESIDENTE déclare qu'en conséquence la première phrase est éliminée, mais les représentants du Royaume-Uni, du Liban et de la France s'élèvent contre cette interprétation.

Après une brève discussion et sur la proposition du représentant du Liban, cette question est remise aux voix.

Par 4 voix contre 3, avec une abstention, il est décidé de supprimer la première phrase.

Deuxième phrase

La PRESIDENTE rappelle la proposition soumise par la Commission sur le statut de la femme. En tant que représentante des Etats-Unis d'Amérique, elle propose le texte suivant, qui lui semble préférable: "L'homme et la femme doivent avoir des droits égaux pour contracter mariage conformément à la loi."

M. CASSIN (France) craint qu'en affirmant l'égalité des droits on ne mette pas l'accent sur le point fondamental qui est la liberté du consentement. Il rappelle que la France avait proposé le texte suivant, qui tient compte de la proposition de l'Alliance internationale des femmes: "L'homme et la femme d'âge pubère ont une égale liberté de contracter mariage conformément à la loi."

La PRESIDENTE pense que la rédaction proposée par les Etats-Unis est plus large.

M. WILSON (Royaume-Uni) estime que le point soulevé par le représentant de la France est important et il rappelle l'amendement qu'il avait déjà proposé: "Le mariage ne peut être contracté avant l'âge de la puberté et sans le plein consentement des deux futurs époux."

M. SANTA-CRUZ (Chili) se déclare en faveur de l'amendement proposé par le représentant du Royaume-Uni, qui a l'avantage de tenir compte de l'idée exprimée par le représentant de la France et de préciser aussi l'égalité de l'homme et de la femme dans le régime matrimonial. Il pense qu'il faut affirmer que l'homme et la femme ont le même droit fondamental de dissoudre le mariage, ce qui n'est pas reconnu dans tous les pays.

M. MALIK (Liban), Rapporteur, voit une différence entre le texte adopté à Genève et celui de l'amendement proposé par le Royaume-Uni: ce dernier s'adresse aux autorités au lieu d'insister sur le droit fondamental de l'homme et de la femme à contracter mariage.

M. VANISTIENDAEL (Fédération internationale des syndicats chrétiens) attire l'attention du Comité sur la controverse à laquelle peut prêter le texte proposé par la Commission du statut de la femme. Pour des millions de chrétiens la dissolution du mariage est inacceptable et, par conséquent, le texte proposé est en contradiction avec cette croyance. Il pense qu'il faut maintenir le principe de l'égalité complète entre l'homme et la femme et ceux qui voudront interpréter ce principe comme pouvant s'appliquer aussi à la dissolution du mariage pourront le faire sans pour autant blesser les sentiments des chrétiens.

La PRESIDENTE met aux voix le texte proposé par la Commission du statut de la femme.

Par 3 voix contre une, avec 2 abstentions, ce texte est rejeté.

La PRESIDENTE met ensuite aux voix l'amendement des Etats-Unis d'Amérique, ainsi rédigé: "L'homme et la femme ont des droits égaux quant au mariage conformément à la loi."

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, cet amendement est adopté.

Après une brève discussion, la PRESIDENTE met aux voix l'amendement du Royaume-Uni, ainsi rédigé: "Le mariage^{ne} peut être contracté sans le consentement des deux parties et avant l'âge de la puberté."

Ce texte est adopté à l'unanimité.

Paragraphe 2

M. WILSON (Royaume-Uni) pense que si l'Etat peut protéger la femme, la société en est incapable et il propose de remplacer les mots: "par l'Etat et la société" par les mots: "par la loi".

M. SANTA-CRUZ (Chili) rappelle la différence qu'il y a entre l'article 13 et l'article 26. Dans l'article 26 sont précisés les droits de la famille à la protection sociale, en ce sens que la législation sociale de l'Etat doit assurer la protection de la famille. Par ailleurs, l'article 13 établit les droits moraux et spirituels de la famille; c'est une interprétation plus large qu'il faut maintenir.

Le Comité rédige une déclaration et non pas une convention; on peut donc déclarer que la société doit protéger la famille et il reviendra à l'Etat de promulguer les lois nécessaires.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense qu'il vaut mieux parler de l'Etat et de la société plutôt que de la loi.

Il propose le texte suivant: "Le mariage et la famille ainsi que l'égalité des droits des époux dans le mariage doivent être protégés par l'Etat et la société."

La PRESIDENTE fait observer que l'amendement des Etats-Unis couvre déjà le point soulevé par le représentant de l'URSS.

M. CASSIN (France) est d'accord avec les représentants du Chili et de l'URSS et pense que l'on amoindrirait la famille et le mariage en ne parlant que de la protection de la loi. Il pense, lui aussi, que l'amendement des Etats-Unis, déjà adopté, rend inutile l'amendement proposé par le représentant de l'URSS.

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement proposé par le re-

présentant du Royaume-Uni.

Par 3 voix contre 3, avec une abstention, cet amendement n'est pas adopté.

Par 3 voix contre 2, avec 2 abstentions, l'amendement de l'URSS est rejeté.

Par 3 voix contre une, avec 3 abstentions, le paragraphe 2 tel qu'il avait été adopté à Genève est maintenu.

La séance est levée à 17 heures 50.